

---

---

**PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT**

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

DB/AM

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;
- VU les articles 20 et 34-1 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1984 autorisant la société BIDIM GEOSYNTHETICS à exploiter 9, rue Marcel Paul à BEZONS, une unité de fabrication de films polyéthylènes ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 11 août 1993 et 24 mai 1995 imposant des prescriptions techniques complémentaires à ladite société ;
- VU la lettre de la société en date du 23 avril 1996 ;
- VU le rapport établi par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 16 mai 1997 ;
- CONSIDERANT les modifications apportées par l'exploitant aux procédés de fabrication de ses installations par la mise en oeuvre du démantèlement des anciennes lignes de production ;
- CONSIDERANT qu'eu égard à ces modifications, il convient d'actualiser le classement des activités de la société BIDIM GEOSYNTHETICS ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

.../...

**ARRETE**

**Article 1er** : Les installations exploitées par la société BIDIM GEOSYNTHETICS 9, rue Marcel Paul à BEZONS, sont réactualisées et répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après :

- Polychlorobiphényles, polychloroterphényles

Mise en oeuvre dans les composants et appareils imprégnés

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l

Transformateur Bât K : 3 x 1290 kg

Transformateur Bât L : 1420 kg

Transformateur Bât P : 233 kg

N° 1180-2-a = installation soumise à autorisation

- Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j

Ligne (polypropylène) de fabrication de nappe non tissée par filage de polypropylène fondu (Bât H) 50t/j

N° 2661-1-a = installation soumise à autorisation

- Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs (stockage de)

Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés). Le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>

Silos de granulés de polypropylène (près bâtiment J)

3 silos de 100 t = 300 t

Stock produit fini polypropylène = total maximum 3000 t

Volume total : 6000m<sup>3</sup>

N° 2662-1-a = installation soumise à autorisation

- Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 1 000 l

Circuit de réchauffage par du fluide gilotherme DO de point de feu 120-130° porté à une température de 240° C, le volume en circulation étant de 3m<sup>3</sup>(Bâtiment H)

N° 2915-1-a = installation soumise à autorisation

.../...

- Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa

Puissance absorbée supérieure à 500 kW

2 compresseurs Aerzen 4 bars, 360 KW chacun

3 compresseurs Kaezer 10 bars

2 x 200 KW + 1 x 90 KW

N° 2920-2-a = installation soumise à autorisation

- Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes N.F.M. 61-002 et N.F.P. 61-003 contenant des radionucléides du groupe 3

Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0.1 Ci) mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci)

2 sources scellées, 14,8 GBq sur ligne PP

Total 29,6GBq, groupe III

N° 1720-3-b = installation soumise à déclaration

- Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, et si la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW

Chaufferie de production de vapeur (fonctionnant en secours au fioul lourd n°2) Bâtiment M : 1 x 3625 KW

N° 2910-a-2 = installation soumise à déclaration

- Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa

Comprimant en utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW

Groupe York piston, 30 KW

2 groupes Trane, 90 KW chacun

2 groupes Sabroc, 15 KW chacun

N° 2920-1-b = installation soumise à déclaration

**Article 2** : Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

.../...

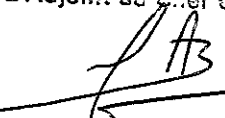
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

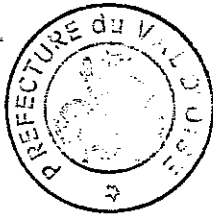
**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Conseiller Général, Maire de BEZONS et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 2 JUIN 1997

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,  
du Département du Val d'Oise,  
L'Adjoint au Chef de Bureau,

  
Andrée BOUHfir



Pour le Préfet,  
du Département du Val-d'Oise  
Le Secrétaire Général

  
Signé: Bertrand MARÉCHAUX